

Date : 20080429

Dossier : A-477-07

Référence : 2008 CAF 161

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

PIERRE GIRARD

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 29 avril 2008.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 29 avril 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Date : 20080429

Dossier : A-477-07

Référence : 2008 CAF 161

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

PIERRE GIRARD

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 29 avril 2008)

LE JUGE NADON

[1] Nous ne sommes pas convaincus qu'il y a lieu d'intervenir dans le présent dossier.

[2] À notre avis, le juge Frenette n'a commis aucune erreur en concluant que les motifs du décideur, M. Clovis Dorval, rencontraient les exigences de la directive du réviseur en matière de dotation. En outre, nous sommes d'avis, eu égard à la preuve au dossier, que les motifs de M. Dorval ne sont pas insuffisants comme le prétend l'appelant.

[3] Selon nous, il n'était pas nécessaire pour le décideur de mentionner de façon spécifique qu'il n'était pas arbitraire pour l'évaluateur, M. Lamy, de ne choisir que l'une des personnes mentionnées dans le portfolio de l'appelant, soit M. Doucet, pour valider la compétence de *Travail d'équipe et collaboration* et de conclure, en raison du refus de M. Doucet de valider cette compétence, que l'appelant n'avait pas démontré qu'il satisfaisait cette condition nécessaire au poste convoité.

[4] Il ne peut donc faire de doute quant à ce sur quoi s'est basé M. Dorval pour conclure que le processus n'était pas arbitraire.

[5] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-477-07

(APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR FÉDÉRALE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2007 DANS LE DOSSIER T-1485-06)

INTITULÉ : PIERRE GIRARD c. P.G.C.

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 29 avril 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : (Les juges Noël, Nadon, Pelletier)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : Le juge Nadon

COMPARUTIONS :

Sean McGee
Julie C. Skinner

POUR L'APPELANT

Yannick Landry
Philippe Lacasse

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Nelligan O'Brien Payne s.r.l. Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANT

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉ